

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET
DES MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE
N° SA24112PV**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la demande en date du 22/01/2024 par laquelle LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME , demeurant 28 avenue de la forge 24620 Les Eyzies

sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de pose de la micro signalisation sur le Domaine Public dans la démarche sur la signalétique dans le cadre du Grand Site de la vallée de la Vézère, sur le territoire des communes de Montignac et Aubas,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de en date du ,

Vu la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique intégrant la charte départementale de signalisation locale adoptée par délibération n°18-229 du 26 juin 2018 du Conseil départemental de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - PORTÉE DE LA PERMISSION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : De pose de micro signalisation sur le Domaine Public dans la démarche sur la signalétique dans le cadre du Grand Site de la vallée de la Vézère,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les articles ci-après :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER

Le pétitionnaire s'engage à respecter intégralement la charte départementale de micro signalisation du département de la Dordogne.

L'implantation sera conforme au plan du projet de définition version 2 du 02/02/22

Les panneaux seront positionnés tels qu'énumérés aux repères ci-dessous et devront respecter les prescriptions qui y sont définies

Au droit des carrefours : L'implantation devra se faire hors du cône de visibilité.

Au droit des giratoires : L'implantation dans les îlots des giratoires est autorisée sans gêne à la visibilité et le plus loin possible du bord de l'anneau du giratoire.

En Agglomération : Respecter un cheminement piétons et mobilité réduite.

RD706 :

- MON67 PR1+380
- MON34 PR1+000

RD65 :

- MON28 PR7+760
- MON30 PR8+500

RD67 :

- MON50 PR1+100

RD704 :

- MON55 PR51+120
- MON57 PR50+840
- AUBAS9 PR50+345
- MON51 PR51+665
- MON12 PR52+080
- MON13 PR52+285
- MON14 PR52+597
- MON1 PR52+663
- MON2 PR52+691
- MON3 PR52+758
- MON4 PR52+874
- MON5 PR52+891
- MON6 PR52+929
- MON8 PR53+140
- MON9 PR53+146
- MON10 PR53+279
- MON11 PR53+279

RD704E1 :

- MON19 PR0+249
- MON64 PR0+586

RD65 :

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : DUREE ET CONFORMITE DES TRAVAUX

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre de la présente permission de voirie ne pourra excéder une durée de UN (1) mois.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux seront réalisés par les services techniques du Département, aux frais du maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'imposer le déplacement des ouvrages autorisés dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : DIFFUSION

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée :

- au pétitionnaire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME ,
- aux Maires des communes de Montignac et Aubas,

**Fait à l'Unité d'Aménagement de SARLAT, le
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement,
DAUVIGIER Guy**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE
RELATIF A L'AUTORISATION N° SA24112PV**

sur la route départementale n°
sur le territoire de la commune de ,

Nom et Adresse du maître d'ouvrage ou de son représentant :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) :
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
Unité d'Aménagement de SARLAT

2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Visite des lieux et constatation effectuées le :

- L'ouvrage est conforme à la permission de voirie
- L'ouvrage n'est pas conforme à la permission de voirie
- Lettre d'injonction pour mise en conformité adressée le :
Réponse à la lettre le :

Observations ou réserves :

Liste des documents fournis par le pétitionnaire :

LE MAÎTRE D'OUVRAGE OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,